

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 09959
Numéro SIREN : 324 973 163
Nom ou dénomination : VOYAGES AUTOCARS SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2018 sous le numéro de dépôt 44281

VOYAGES AUTOCARS SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 413 892 Euros

Siège social : 52 rue Jean Lemoine – 93230 ROMAINVILLE

324 973 163 R.C.S BOBIGNY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 MAI 2018

...

TROISIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de la décision de Monsieur Youenn DUPUIS de démissionner de ses fonctions de Président.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Président Monsieur Vincent BECK pour une durée non déterminée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 2 722 003 euros pour le porter de 2 413 892 à 5 135 895 euros par émission de 44 623 actions nouvelles de 61 euros nominal chacune.

Ces actions seront émises au pair.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et, pour le droit à dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique constate qu'il a déjà souscrit l'intégralité de l'augmentation de capital par création de 44 623 actions nouvelles.

La somme de 2 722 003 euros, versées en numéraire, a été déposée à la banque BNP Paribas, en un compte intitulé « augmentation de capital » ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque annexé aux présentes.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la précédente décision se trouve intégralement souscrite, que les actions nouvelles sont intégralement libérées et attribuées à l'Associé Unique, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide, en conséquence des décisions qui précèdent, de compléter l'article 6-1 des statuts relatif aux apports et de modifier l'article 6-2 comme suit :

6.1 Apports

[...]

Aux termes d'une décision en date du 17 mai 2018, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2 722 003 € par apport en numéraire et émission d'actions émises au pair.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à cinq millions cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (5 135 895 €).

Il est divisé en quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-quinze (84 195) actions nominatives de soixante et un euros (61 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

...

Extrait certifié conforme
par le Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

Le 03/07/2018 Dossier 2018 17300, référence 2018 A 08275

Enregistrement : 500 € Penalties : 51 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante et un Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Alexia GUILLOT
Agent Administratif
des Finances Publiques

VOYAGES AUTOCARS SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 135 895 Euros
Siège social : 52 rue Jean Lemoine – 93230 ROMAINVILLE
324 973 163 RCS BOBIGNY

Copie certifiée conforme
Le Président

STATUTS

Mis à jour le 17 mai 2018

ARTICLE PREMIER. – FORME.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, transformée en date du 31 mars 1998 en société anonyme.

Par décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2008, les associés ont transformé la Société en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, tant sur le territoire de la république française, que sur le territoire des Etats étrangers, la création, l'acquisition ou l'exploitation, sous forme de location gérance ou autrement de tous fonds de commerce de transports publics et privés de voyageurs, bureau de voyages, transports publics de marchandises et locations de véhicules industriels et voitures avec ou sans chauffeurs, déménagements, commissionnaires de transports, réparations de véhicules, achats et vente de carburants et lubrifiants, garage.

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création ou de fusion.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. – DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

VOYAGES AUTOCARS SERVICES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à :

52 rue Jean Lemoine – 93230 ROMAINVILLE

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5. – DUREE.

La durée de la société expirera le 22 novembre 2032 sauf cas de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'associé unique.

ARTICLE 6. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

6.1 Apports

Il est apporté à la société lors de sa constitution en numéraire pour 35 000 francs.

Ces sommes sont dûment déposées sur le compte ouvert au Crédit Lyonnais conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le 29 octobre 1986, une somme de 3 500 francs prélevée sur le compte « réserve légale » et une somme de 18 900 francs prélevée au compte « réserve facultative » a été incorporée au capital.

Le 30 avril 1992, une somme de 82 600 francs prélevée du compte « réserve facultative » a été incorporée au capital.

Le 16 septembre 1996, une somme de 860 000 francs prélevée sur le compte « réserve facultative » est incorporée au capital.

Aux termes d'une décision en date du 4 juin 2012, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1 911 424,98 € par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des actions et émission d'actions émises au pair.

Aux termes d'une décision en date du 6 juin 2017, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 350 018 € par apport en numéraire et émission d'actions émises au pair.

Aux termes d'une décision en date du 17 mai 2018, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2 722 003 € par apport en numéraire et émission d'actions émises au pair.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à cinq millions cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (5 135 895 €).

Il est divisé en quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-quinze (84 195) actions nominatives de soixante et un euros (61 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 7. – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification correspondante des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le président à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 8. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la société.

A la demande de l'associé unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9. – CESSION DES ACTIONS.

Les cessions des actions consenties par l'associé unique sont libres.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvement ».

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, les présents statuts seront adaptés, les cessions pouvant dans un tel cas être soumises à un droit de préemption préalable et/ou à une procédure d'agrément.

ARTICLE 10. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

ARTICLE 11. –DIRECTION DE LA SOCIETE

11-1. PRESIDENT

I – La société est gérée, administrée et dirigée par un président, personne physique, associé ou non de la société.

Le président est nommé, renouvelé et remplacé dans ses fonctions par l'associé unique, pour une durée déterminée par l'associé unique.

Les fonctions du président prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les fonctions du président sont gratuites.

II – Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

A titre de mesure d'ordre interne, le président doit recueillir l'accord exprès et préalable de l'associé unique pour :

- Constituer des garanties de quelque sorte que ce soit sur les biens sociaux,
- Donner l'aval, la caution ou la garantie de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.2 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général est nommé, renouvelé et remplacé dans ses fonctions par décision de l'associé unique.

Pendant la durée de son mandat, le directeur général peut être révoqué par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les fonctions de directeur général sont gratuites.

Le directeur général est nommé pour une durée d'une année renouvelable.

En cas de démission, empêchement ou révocation du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 12. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

12.1. Conventions réglementées

Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce à intervenir directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, l'associé unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Dans l'hypothèse où la société viendrait à comporter plusieurs associés, la procédure de contrôle prévue à l'article L. 227-10 s'applique.

12.2. Conventions courantes conclues à des conditions normales

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes.

Ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président, et ce dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. L'associé unique a le droit d'en obtenir communication.

12.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux dirigeants personnes physiques des personnes morales dirigeantes de la société.

ARTICLE 13. – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

13.1. Domaines relevant d'une décision de l'associé unique

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts (à l'exception du transfert de siège

social), d'apport partiel d'actif, de transformation de la société en une autre forme, de nomination et révocation du président et des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat et d'autorisation des conventions réglementées relèvent de l'associé unique, avec le cas échéant délégation de pouvoir au président, selon ce qui est prévu par la loi, les présents statuts ou la décision de l'associé unique elle-même.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

13.2. Formes des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique, sont prises en forme d'assemblée ou s'expriment dans un acte.

Sont obligatoirement prises sous forme d'assemblée les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission, la dissolution,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- toute autre modification statutaire ne pouvant être décidée que sur rapport spécial des commissaires aux comptes,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Dans ce cas, les représentants du Comité d'entreprise sont convoqués à la réunion par tout moyen de communication au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les décisions de l'associé unique, qu'elles soient prises en forme d'assemblée ou s'expriment dans un acte, sont établies et signées sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président ou l'associé unique.

ARTICLE 14. – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 15. – COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16. – RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17. – PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'associé unique des

acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 18. – CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique et exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à le remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19. – COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20. – LIQUIDATION.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 21. – CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre l'associé et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.